

Arrêt

n° 66 298 du 7 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MINGASHANG, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), vous êtes arrivé en Belgique le 1er août 2011 muni de votre passeport et d'un faux visa, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre soeur était la petite amie de Monsieur [F. C.]. Vous dites que vous avez rencontré celui-ci le jour où il a été assassiné. Vous avez assisté à la première et à la dernière audience du procès concernant cet assassinat. Lors de l'annonce du verdict, le 23 juin 2011, vous avez manifesté ouvertement votre mécontentement, déclarant que le général [J. N.] était en cause

et que tout le monde le savait. Des policiers en civil vous ont alors suivi jusqu'à votre domicile où ils vous ont demandé d'expliquer votre mécontentement. Vous avez dit que vous ne pouviez pas le faire sans qu'un procès-verbal ne soit fait. Ils sont partis. Le lendemain, vers 23 heures, des policiers, en civil et en uniforme, se sont présentés chez vous et ont procédé à votre arrestation. Vous avez été emmené au camp Lufungula où vous avez passé la nuit dans le bureau de garde à vue. Le 25 juin 2011, un policier est venu vous dire que votre problème était sérieux mais que si vous aviez de l'argent, il pouvait vous faire sortir. Vous avez donné les coordonnées de votre soeur qui est venue vous chercher. Elle vous a conduit à Kinkole, chez une de ses connaissances, et a organisé votre voyage jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits que vous avez présentés.

Ainsi, à la base de vos problèmes, vous mentionnez votre intervention à la dernière audience du procès, après l'annonce du verdict. Or, vos déclarations remettent en cause votre présence à cette audience.

En effet, vous déclarez que cinq accusés étaient présents mais vous ignorez leurs noms hormis le prénom de l'un d'eux : Daniel (audition, p.10). Invité à parler du rôle joué par un certain Mukalaye, vous dites qu'il s'agit de Daniel et qu'il est le commanditaire de l'assassinat (audition, p. 12). Or, il s'avère que vous n'avez pas été capable de reconnaître cet homme sur les photos qui vous ont été présentées lors de l'audition, l'identifiant à chaque fois comme un juge (Dossier administratif, document de réponse CEDOCA, cgo2011-089w, photos, pp. 6 et 7 et audition, p. 14).

Vous n'avez en outre pas reconnu les trois accusés qui ont été acquittés ce jour-là lorsque leur photo vous a été présentée (Dossier administratif, document de réponse CEDOCA, cgo2011-089w, photo, p. 8 et audition, p. 15)

Vous déclarez par ailleurs qu'il y avait beaucoup de monde dans le public, vous n'avez toutefois pu citer personne en faisant partie (audition, p. 10).

De même, confronté à la photo du bâtiment dans lequel le procès s'est tenu au sein du centre pénitentiaire de Makala, vous n'avez pas été en mesure de le reconnaître (Dossier administratif, document de réponse CEDOCA, cgo2011-089w, photo, p. 8 et audition, p. 15).

Relevons également que vous ignorez le nom de l'épouse de Monsieur [C.] (audition, p. 9), vous ne connaissez pas le nom exact de son chauffeur qui a également été victime des faits (audition, p.9) (il s'agit en effet de Monsieur [F. B.] (Dossier administratif, document de réponse CEDOCA, cgo2011-089w, p. 5)), et vous vous êtes montré incapable de dire qui étaient les avocats (audition, p. 9).

Vous prétendez également avoir été présent à la première audience du procès qui s'est tenue à la Cour militaire à la Gombe (p.9). Vous dites y avoir vu l'épouse du chauffeur de Monsieur [C.] (audition, pp. 9 et 10), or, vous ignorez également son nom et ne l'avez pas reconnue lorsque sa photo vous a été présentée (Dossier administratif, document de réponse CEDOCA, cgo2011-089w, photo, p.5 ; audition, p. 14).

Ces méconnaissances flagrantes remettent en cause votre présence à ces audiences, ainsi que votre implication personnelle dans cette affaire.

Cette analyse se confirme à la lecture de vos autres déclarations.

Ainsi, vous déclarez que votre soeur était la copine de Monsieur [C.] depuis environ un an et demi avant l'assassinat de celui-ci. Vous dites l'avoir rencontré à quelques reprises et avoir eu quelques affaires avec lui (audition, pp. 8 et 12). Or, si vous dites que Monsieur [C.] était responsable d'une ONG, vous ignorez comment celle-ci se nomme (p. 9). Vous prétendez lui avoir vendu des habits, ainsi qu'une voiture à l'un de ses collègues, mais vous prétendez ne plus vous souvenir du nom de celui-ci (audition, pp. 8 et 9). Vous dites que le 1er juin 2010, vous avez rencontré Monsieur [C.] à l'hôtel Invest et qu'il était accompagné d'un ami, mais vous ignorez le nom de celui-ci (audition, pp. 11 et 12). Vous n'avez pu par ailleurs donner aucune information, même générale, sur la relation qui aurait existé entre ce

Monsieur et votre soeur (audition, pp. 8 et 9, 12 et 13). Vous ne savez pas comment ils se seraient rencontrés (audition, p. 12), ni où ils se voyaient (audition, p.9).

Ces nouvelles méconnaissances empêchent de considérer vraisemblable votre lien avec Monsieur [C.]. Ceci termine dès lors de remettre en cause les faits à l'origine de votre demande d'asile.

Les documents que vous avez présentés, à savoir votre carte d'électeur, votre permis de conduire et un bordereau de transaction bancaire ne peuvent nullement renverser le sens de la présente décision. Les deux premiers peuvent tout au plus attester de votre identité.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1 Par télécopie datée du 5 septembre 2011, la partie requérante verse au dossier un nouveau document, à savoir un article de presse issu du quotidien congolais « Le potentiel » et intitulé « Ngaliema : la famille Ndongala visitée par des hommes armés ». A l'audience, la partie requérante dépose une seconde version davantage lisible de ce même document.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante dans sa critique de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Questions préliminaires

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, au vu des méconnaissances et des lacunes émaillant ses déclarations concernant sa présence aux deux audiences du procès relatif à l'assassinat de Monsieur F. C. ou encore concernant la relation qu'entretenait sa sœur avec ce dernier. La partie défenderesse considère en outre que les documents produits par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision dont appel.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle estime que les questions qui ont été posées au requérant lors de son audition au Commissariat général sont d'ordre général, ce qui permet d'explicitier les insuffisances relevées à cet égard par la partie défenderesse. Elle justifie également les lacunes affichées par le requérant face à la relation amoureuse de sa sœur par le caractère secret de cette relation et par sa position d'âge par rapport à celle-ci. Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé, dans la décision attaquée, les éléments relatifs à l'arrestation et à la fuite du requérant. En définitive, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation individuelle du requérant, notamment de l'ensemble des paramètres d'ordre social, familial et politique qui seraient de nature à établir l'existence d'un risque de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents. En l'absence d'éléments probants permettant d'étayer la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, la partie défenderesse a en effet valablement pu relever l'inconsistance des déclarations de ce dernier, relatives d'une part à sa présence lors de deux audiences ayant eu lieu dans le cadre du procès relatif à l'assassinat de Monsieur F. C., et d'autre part, à l'existence, tant d'une relation amoureuse entre sa sœur et ce F. C., que d'une relation professionnelle entre lui et ce même individu.

5.6 La partie requérante, en alléguant que « *les questions [qui ont été posées au requérant] sont de nature générales et donc pas de nature à faire l'objet d'intérêt par une personne qui se préoccupe d'un procès donné, non en raison de son importance ou de ses enjeux, mais plutôt par soutien à une victime*

donnée » (requête, p. 4), ne convainc pas le Conseil, dès lors que les questions posées portent non pas sur des questions à caractère général, mais bien sur des points précis sur le déroulement et sur les protagonistes du procès relatif à l'assassinat de F. C., le requérant soutenant expressément avoir assisté à deux audiences dans le cadre dudit procès (rapport d'audition du 10 août 2010, p. 9).

5.7 En outre, en arguant de la nature secrète et illégitime de la relation entretenue par F. C. avec sa sœur aînée, le requérant n'explique pas à suffisance son incapacité à apporter certaines précisions tant sur la teneur de ladite relation, laquelle aurait duré, selon ses dires, entre un an et un an et demi avant le décès de F. C. (rapport d'audition du 10 août 2010, p. 12), que sur ce monsieur F. C. lui-même, notamment quant au nom de l'association de défense des droits de l'homme qu'il dirigeait, alors même qu'il soutient avoir entretenu des rapports avec ce dernier dans le cadre de ses activités professionnelles (rapport d'audition du 10 août 2010, p. 11).

5.8 Enfin, en ce que la partie requérante met en exergue le fait que la décision attaquée n'aborde pas expressément la question de la réalité des déclarations du requérant quant à son arrestation et à sa fuite, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, à savoir que « *si les événements déclencheurs de la prétendue arrestation du requérant, à savoir ses déclarations lors de l'audience du 23 juin 2011, sont remis valablement en cause, il n'y a aucune raison de penser que leurs conséquences se seraient produites* », le requérant n'établissant pas à suffisance, en l'espèce, avoir pris part à l'audience susvisée, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte en effet aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.10 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, quant à la carte d'électeur, au permis de conduire et au bordereau de transaction bancaire, s'ils constituent un commencement de preuve de l'identité du requérant et de sa situation financière, ils ne permettent nullement d'établir la réalité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

En outre, en ce qui concerne l'article de presse intitulé « Ngaliema : La famille Ndongala visitée par des hommes armés », le Conseil constate que le contenu de ce document est peu circonstancié, notamment quant à l'identité ou la fonction des individus armés qui se sont introduits au domicile de la famille du requérant, quant aux motivations de ceux-ci, ou encore quant au fait qu'ils étaient effectivement à la recherche du requérant, et ce près de deux mois après son évasion en date du 25 juin 2011. Le Conseil ne peut dès lors accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité défailante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN